

## DECISION N° DEC-2026-074

### **Bail entre la société HORIZON et la Communauté de Communes du Genevois pour la location des places de stationnement n° 180 et 181 situées dans l'immeuble Europa 1, sis 362 avenue Marie Curie à Archamps**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le code civil, et notamment ses articles 1708 et suivants ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;*

*Vu la délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026 ;*

*Vu la décision n° 2024-37 du 25 mars 2024 relative à la location de huit places de stationnement situées dans l'immeuble Europa 1 à Archamps à la SARL Investimmo ;*

*Vu la délibération n° c\_20250317\_adm\_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;*

*Vu la délibération n° c\_20260302\_fin\_005 du Conseil communautaire du 02 mars 2026 portant adoption du budget primitif 2026 – Budget principal ;*

*Vu la délibération n° c\_20260330\_adm\_012 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;*

*Vu la délibération n° c\_20260330\_adm\_013 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant élection des membres du Bureau communautaire : Vice-Présidents et autres Conseillers communautaires ;*

*Vu la délibération n° c\_20260330\_adm\_016 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment approuver, réviser, résilier les conventions de mise à disposition ou de prêt à usage des biens mobiliers et immobiliers à la collectivité, à titre gratuit ou onéreux ;*

*Vu l'arrêté n° ARR-2026-009 du 20 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature accordée par Monsieur le Président à Monsieur Jean-Luc PECORINI, onzième Vice-président ;*

*Vu le bail annexé à la présente décision ;*

Considérant :

- Que la Communauté de Communes du Genevois a des besoins en matière de stationnements couverts pour sa flotte de véhicules ;
- Qu'elle loue actuellement 8 places de stationnement n° 180, 181, 182, 183, 191, 194, 195 et 196 situées dans l'immeuble Europa 1, sis 362 avenue Marie Curie à Archamps (74600) ;
- Que sur ces 8 places, les 2 places n° 180 et 181 ont été vendues par la société INVESTIMMO à la société HORIZON ;
- Qu'il convient donc de conclure un nouveau bail avec la société HORIZON pour l'occupation de ces 2 places n° 180 et 181 ;

## DECIDE

**Article 1 : d'approuver** le bail entre la société HORIZON et la Communauté de Communes du Genevois pour la location des places de stationnement n° 180 et 181 situées dans l'immeuble Europa 1, sis 362 avenue Marie Curie à Archamps (74600), tel qu'annexé à la présente décision. Le bail est conclu pour un montant trimestriel de 600 € H.T. et pour une durée de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, renouvelable tacitement et pour une période identique.

**Article 2 : de rappeler** que les crédits sont inscrits au budget principal – exercice 2026 – chapitre 011 - charges à caractère général.

**Article 3 : de signer** le bail mentionné à l'article 1 de la présente décision, et toutes pièces annexes.

**Article 4 : d'accomplir** toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 04 juin 2026  
Pour le Président, et par délégation,  
Le 11<sup>e</sup> Vice-Président,  
Jean-Luc PECORINI



Le Président certifie le caractère  
exécutoire de cette décision :

- Télétransmise en Préfecture le 16/06/2026
- Publiée le 16/06/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.



## **Bail entre la société HORIZON et la Communauté de Communes du Genevois pour la location des places de stationnement n° 180 et 181 situées dans l'immeuble Europa 1, sis 362 avenue Marie Curie à Archamps**

### **I. DESIGNATION DES PARTIES**

Le contrat est conclu entre les deux parties désignées ci-dessous :

**La Société HORIZON**, société civile immobilière au capital de 2 000 €, dont le siège social est situé Bâtiment Europa 3 – Technopole d'Archamps – 74 rue Louis Rustin, à Saint-Julien-en-Genevois cedex (74 166), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Thônnon les Bains, sous le numéro 535 302 822, représentée par son co-gérant, Monsieur Eric BURRUS, dûment habilité à cet effet,

Dénommé ci-après « **le bailleur** » ;

**La Communauté de Communes du Genevois**, sise 38 rue Georges de Mestral à Archamps (74160), et représentée son Président en exercice, Monsieur Florent BENOIT, dûment habilité à signer le présent bail par décision n° DEC-2026-074 du 04 juin 2026.

Dénommé ci-après « **le locataire** » ;

### **II. EXPOSE**

Préalablement aux présentes il est exposé ce qui suit :

La Communauté de Communes du Genevois louait à la société dénommée SARL INVESTIMMO dont le siège social se situe à ARCHAMPS (74160) Business Park, 362 avenue Marie Curie, immatriculée au RCS de THONON LES BAINS sous le numéro 379 363 973, les places de stationnement numérotées 180 et 181 situées au sous-sol dans l'ensemble immobilier dénommé "EUROPA", sis à Archamps (74 160), Z.A.C. du Parc d'Activités de Haute Technologie dénommée ARCHPARC en vertu d'un bail sous seing privé en date du 15 février 2024.

Par suite, la société INVESTIMMO a vendu en janvier 2026 à la société HORIZON, ci-dessus plus amplement nommée, lesdites places de stationnement numéros 180 et 181.

La société HORIZON, nouvellement propriétaire desdites places, a pris l'attache de la Communauté de Communes du Genevois afin de conclure un nouveau bail.

**CECI EXPOSE**, il est passé au bail objet des présentes.

### III. OBJET DU CONTRAT

Dans un ensemble immobilier "EUROPA 1 ", sis à Archamps 74160, Z.A.C. du Parc d'Activités de Haute Technologie dénommée ARCHPARC, 362 avenue Marie Curie, deux parkings n° 180 et 181, situés au sous-sol de l'immeuble Europa, d'une superficie de 16,2 m<sup>2</sup> chacun, ainsi que 10/10.000èmes chacun des parties communes.

Tels que lesdits lieux s'étendent, se poursuivent et comportent sans aucune exception, ni réserve et sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation, le Preneur déclarant les connaître parfaitement pour les avoir vus et visités en vue des présentes.

Dénoté ci-après « **le local** » ;

### IV. DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée de 12 mois.

Il est reconduit par tacite reconduction pour une période identique. Le locataire et le bailleur peuvent résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception à tout moment en respectant un préavis de 3 mois, sans justification d'aucun motif.

### V. PRIX ET CHARGES

Le montant mensuel du loyer est fixé à cent euros (100 €) par place soit six cents euros par trimestre (600 €) pour les deux places de stationnement objet du présent bail.

Le premier loyer est dû à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 son montant est de 600 €.

Les charges provisionnelles sont de 34,73 € soit trente-quatre euros et soixante-treize centimes par trimestre. Elles seront régularisées annuellement. Les charges qui peuvent incomber au locataire seront payées par le locataire.

Le paiement s'effectue par avance, par virement bancaire sur le compte du bailleur le 1<sup>er</sup> de chaque trimestre :

IBAN FR76 1009 6185 3300 0519 2020 131

BIC/SWIFT CMCIFRPP

### VI. REVISION DU LOYER

La révision du loyer se fera chaque année à la date anniversaire de la signature du contrat. L'augmentation du loyer ne peut être supérieure à la variation de l'Indice du Coût de la Construction (ICC) publié par l'INSEE.

## **VII. DEPOT DE GARANTIE**

Le locataire verse au moment de la signature du contrat un dépôt de garantie égal à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE SEPT EUROS CINQUANTE CENTIMES (467,50 €). Le dépôt de garantie sera rendu au locataire au plus tard 2 mois après son départ, déduction faite des loyers qui resteraient à payer et des réparations locatives et sous réserve de justification de paiement des impôts locaux. Le dépôt de garantie n'est pas productif d'intérêts.

Le bailleur précise avoir d'ores et déjà reçu la somme de 467,50 €.

## **VIII. ACCES**

Il est convenu que les badges d'accès sont actuellement en possession du locataire.

## **IX. OBLIGATIONS DU LOCATAIRE**

Le locataire s'engage à maintenir en état le garage.

Le parking/garage est loué à des fins de stationnement. Il ne peut être sous-loué sans l'accord écrit préalable du bailleur. Le parking/garage ne peut pas être utilisé comme local professionnel, commercial, artisanal ou atelier.

La propreté du sol et des murs du garage est de la responsabilité du locataire. Le local devra être rendu en parfait état de propreté. Aucun percement de mur, démolition ou aménagement ne peut être fait sans l'accord écrit du bailleur.

Le locataire s'engage de ne pas stocker de l'huile, de l'essence ou tout produit pouvant provoquer un incendie.

En cas de chute de neige, le déneigement de l'accès au local incombe au locataire. Tous les dommages dus au non-respect du contrat et/ou d'une utilisation non conforme par le locataire ou un tiers habilité à user du local seront imputés au locataire.

A défaut, le présent contrat sera automatiquement résilié

## **X. CLAUSE RESOLUTOIRE**

A défaut de paiement à échéance du loyer et des charges ou en cas de non-respect des clauses du présent contrat, et quinze jours après sommation de payer les sommes dues, y compris les frais, par lettre recommandée avec accusé de réception, le contrat sera résilié de plein droit.

## **XI. ASSURANCE**

L'accès au local et le stationnement du véhicule du locataire sont au risque du locataire. Le locataire est donc responsable des dommages ou pertes (vol, incendie...) causés par ces faits. Le locataire doit apporter la preuve qu'il a bien assuré le local à la demande du bailleur.

## XII. VISITES

Le bailleur peut entrer dans le local à tout moment pour réparer des dégâts, en cas de danger ou pour présenter le local à un futur locataire.

Fait en 2 exemplaires originaux et paraphés, et établi sur 4 pages.

Signature précédée de la mention « lu et approuvé ».

A Saint-Julien-en-Genevois, le

**Pour le bailleur,**  
La Société HORIZON,  
Le co-gérant,  
Eric BURRUS

A Archamps, le

**Pour le locataire,**  
La Communauté de Communes du Genevois,  
Pour le Président, et par délégation,  
Le 11<sup>ème</sup> Vice-Président,  
Jean-Luc PECORINI